



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Mars 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

. Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire de la préfecture de l'Indre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019085-0001 du 26 mars 2019 d'opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un accès à une parcelle agricole par un remblai en lit majeur de cours d'eau sur la commune de Codalet

. Arrêté DDTM-SER-2019086-0001 du 27 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux d'enrobés réalisés dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté du 27 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 7 septembre 2018 de subdélégation de signature financière, BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales, à des fonctionnaires placés sous son autorité



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Indre désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Indre et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Indre qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de l'Indre des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Indre.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué

Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Indre
Délégué
pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
LEON Brice

☎ : 04.68.38.10.70

☎ : 04.68.38.10.99

✉ : brice.leon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/ER/2019085-0001
d'opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant le projet
d'aménagement d'un accès à une parcelle agricole par
un remblai en lit majeur de cours d'eau sur la commune
de Codalet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le PPRI de la commune de Codalet approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2000 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2018, présenté par Monsieur ESCODO Laurent, enregistré sous le n° 66-2019-00035 et relatif au projet d'aménagement d'un accès à une parcelle agricole par un remblai en lit majeur de cours d'eau sur la commune de Codalet ;

Considérant que la commune de Codalet est exposée notamment aux crues de la rivière Llitera ;

Considérant que le règlement du PPRI approuvé interdit en zone rouge n°11 la réalisation de remblai ;

Considérant dès lors que le projet est incompatible avec le PPRI approuvé ;

Considérant que la disposition D.6A-02 du SDAGE impose de préserver et de restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Considérant que la disposition D.5E-06 du SDAGE impose de prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables ;

Considérant que le projet portant sur l'aménagement d'un accès à une parcelle agricole par un remblai en lit majeur de cours d'eau sur la commune de Codalet est incompatible avec les dispositions D.6A-02 et D.5E-06 du SDAGE précitées ;

Considérant que l'article L.566-7 du code de l'environnement prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

Considérant que le projet peut porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L362-1 du même code, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Laurent ESCODO concernant l'opération ci-après l'aménagement d'un accès à une parcelle agricole par un remblai en lit majeur de cours d'eau commune de Codalet, enregistrée sous le n° 66-2019-00035.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise au pétitionnaire et à la mairie de la commune de Codalet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune de Codalet ;

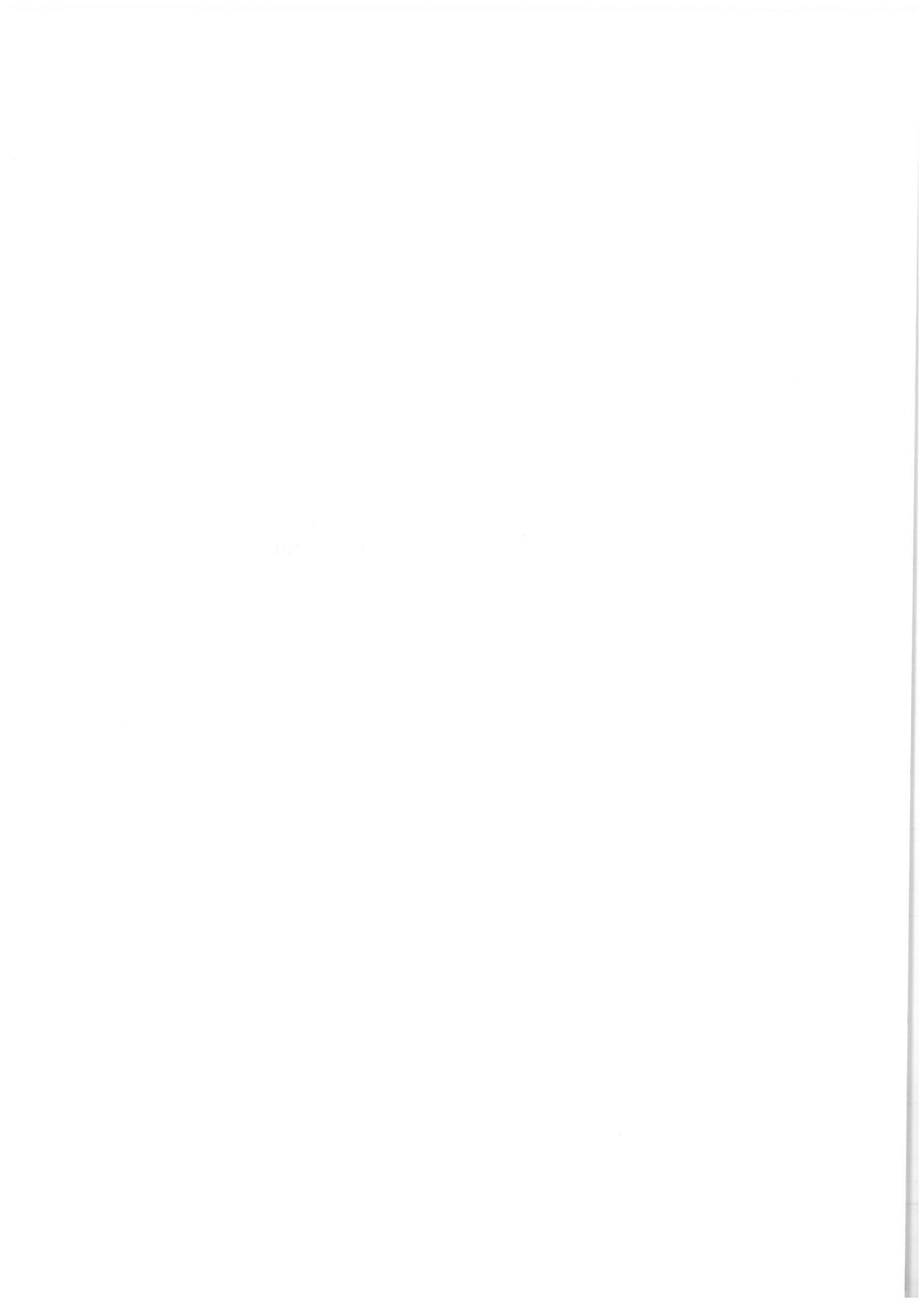
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;

Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Codalet.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM MER/2019086-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux d'enrobés
réalisés dans le cadre de la mise à 2 × 3 voies entre
Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 27 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 19 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la réalisation des enrobés de la plateforme de la barrière pleine voie du Perthus dans le cadre de la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'autoroute A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation en vue de la réfection des enrobés de la plateforme de la barrière de pleine voie du Perthus.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de l'A9 sens par sens, au droit du diffuseur n°43 du Boulou avec déviation via le susdit diffuseur et suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 6h00.

L'horaire de fermeture pourra être adapté à la densité du trafic.

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

1) Sortie obligatoire au diffuseur n°43 du Boulou dans le sens frontière vers Perpignan

- Nuits du 02 au 04 avril 2019 (2 nuits de 00h00 à 6h00)
- Nuit du 04 au 05 avril 2019 (1 nuit de secours de 00h00 à 6h00)

2) Sortie obligatoire au diffuseur n°43 du Boulou dans le sens Perpignan vers la frontière

- Nuits du 08 au 11 avril 2019 (3 nuits de 23h00 à 6h00)
- Nuit du 11 au 12 avril 2019 (1 nuit de secours de 23h00 à 6h00)

Article 4 :

Lors de la fermeture de l'A9 dans le sens frontière vers Perpignan, les usagers désirant poursuivre leur trajet vers Perpignan sortiront au diffuseur n°43 du Boulou, feront demi-tour au giratoire de la D115 et reprendront l'entrée vers Perpignan à ce même diffuseur.

Lors de la fermeture de l'A9 dans le sens Perpignan vers la frontière, les usagers désirant poursuivre leur trajet vers l'Espagne sortiront au diffuseur n°43 du Boulou, feront demi-tour au giratoire de la D115 et reprendront l'entrée vers l'Espagne à ce même diffuseur.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures de l'A9 :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

L'itinéraire de déviation sera balisé.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 km.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si nécessaire, à pratiquer des bouchons mobiles assortis ou non de micro coupures de 10 minutes maximum, en présence ou non des forces de l'ordre.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Portant modification de l'arrêté du 7 septembre 2018
de subdélégation de signature financière
(BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

—
**Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination et classement de Mme Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, chargée du pôle « services supports et experts» (académie de Montpellier) à compter du 18 mars 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-0039 du 4 juin 2018, pris par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
- VU l'arrêté rectoral du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans les Pyrénées Orientales) de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités à des fonctionnaires placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article I

L'article II de l'arrêté du 7 septembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, APAE, secrétaire générale adjointe, chargée de l'organisation scolaire. »

L'alinéa 1^{er} de l'article III de l'arrêté du 7 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, APAE, secrétaire générale adjointe, chargée de l'organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à : »

Article II

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le **27 MARS 2019**



Béatrice GILLE